

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/02/2023

**Présents :** MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

**Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

**D2A du 05/02/2023**

**24560694 - LE PECQ US 1 / BUCHELOISE AS 1**

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 relative à la participation du joueur DARTOIS Antoine, licence 1926847681, de LE PECQ US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LE PECQ US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/02/2023 à 14h00

**D4A du 05/02/2023**

**24561224 - VINSKY FC 1 / MANTES USC 1**

Contestation de MANTES USC relative à la prise de vues et film du match par des personnes mandatées par VINSKY FC.

La Commission transmet à VINSKY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/02/2023 à 14h00

### VETERANS

**D1 du 05/02/2023**

**24587728 - VELIZY ASC 11 / LIMAY ALJ 11**

Demande d'évocation de VELIZY ASC 11 relative à la participation du joueur EL MBARKI Ahmed, licence 2330005814, de LIMAY ALJ 11, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/02/2023 à 14h00

### U18

**D2A du 05/02/2023**

**24561900 - CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1**

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 au regard du nombre de joueurs mutés hors période de CARRIERES GRÉSILLONS AS 1.

La Commission transmet à CARRIERES GRÉSILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/02/2023 à 14h00

### FUTSAL

**D2 du 06/02/2023**

**25260436 - LA CUATRO FC 2 / TOUSSUS FUTSAL CLUB 2**

Mail de Association TOUSSUS FUTSAL CLUB évoquant le dépôt d'une réserve.

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match, la Commission transmet à :

- M. l'arbitre DYF, en lui demandant si TOUSSUS FUTSAL CLUB a déposé des réserves, et si oui quel en était l'objet.

- M. BROHAN Paul, licence 2398019097, capitaine de LA CUATRO FC 2, en lui demandant si il a signé des réserves, et si oui quel en était l'objet.

Réponse attendue pour la réunion du 16/02/2023 à 14h00.

## REPRISE DE DOSSIERS

### SENIORS

**D4A du 29/01/2023**

**24561158 - MANTES USC 1 / VINSKY FC 1**

1) Demande d'évocation de VINSKY FC 1 relative à la participation du joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence 2545292615, de MANTES USC, susceptible d'être suspendu.

Réponse de MANTES USC. Remerciements.

Retenant que le joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence 2545292615, de MANTES USC a été sanctionné d'1 match de suspension ferme par la Commission des Statuts et Règlements à compter du 30/01/2023 (voir journal DYF n° 1743)  
Ce joueur n'était pas en état de suspension pour le match en rubrique.

La commission dit :

**Evocation recevable mais non fondée**

**Résultat acquis sur le terrain : MANTES USC 1 / VINSKY FC 1 - 1/0**

**Débit : 43.50€ à VINSKY FC**

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2) Réclamation de MANTES USC relative à la participation du joueur LUCEAU Alexandre, licence 2545051195, de VINSKY FC 1, susceptible de ne pas être qualifié à la date initiale du match à rejouer.  
Réponse de VINSKY FC, remerciements.

**Retenant qu'il s'agit d'un match à rejouer, la date initiale étant le 02/10/2022**

L'article 7.13 du Règlement Sportif du DYF précise :

« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,  
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »

L'article 20.1 du Règlement Sportif du DYF précise la définition d'un match remis et d'un match à rejouer :

un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier, un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité

Considérant que le match cité en rubrique est un match à rejouer dont la date initiale était le 02/10/2022

Considérant qu'il convient de se référer à la date du 02/10/2022 pour déterminer la qualification des joueurs ayant pris part au match cité en rubrique

Constatant que le joueur LUCEAU Alexandre de VINSKY FC possède une licence n° 2545051195 enregistrée le 27/11/2022

M. LUCEAU Alexandre de VINSKY FC n'était pas qualifié le 02/10/2022 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

**Réclamation recevable et fondée,**

**Match perdu par pénalité à VINSKY FC 1 (- 1 point, 0 but),  
MANTES USC 1 conserve les 3 points, 1 but acquis sur le terrain.**

**Débit : 43.50€ à VINSKY FC**

**MOTIF :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende administrative : 25€ à VINSKY FC**

**MOTIF :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération

D5C

**25142960 du 22/01/2023 ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / PORT MARLY CS 1**

**25142955 du 29/01/2023 PORT MARLY CS 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 2**

**25142964 du 05/02/2023 CHAMBOURCY ASM 2 / PORT MARLY CS 1**

La Commission a été informée d'une possible irrégularité concernant le joueur SERI Clairvine, titulaire d'une licence U17 n° 2547060335, qui participerait aux rencontres Seniors alors qu'il ne bénéficie pas du surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux ; Sans réponse de PORT MARLY CS.

Après vérification,

**Le joueur SERI Clairvine possède une licence n° 2547060335 de catégorie U17**, enregistrée le 04/10/2022, ne bénéficiant pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux FFF.

M. SERI Clairvine ne peut pas participer aux rencontres en catégorie Seniors.

En conséquence,

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF, la Commission fait évocation et décide :

Constatant que le joueur SERI Clairvine, licence n° 2547060335, de PORT MARLY CS a participé aux rencontres suivantes :

- **ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / PORT MARLY CS 1 du 22/01/2023 (n° 25142960)**

**Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), ST GERMAIN EN LAYE FC 2 conserve les 3 points et 2 buts acquis sur le terrain**

- **PORT MARLY CS 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 2 du 29/01/2023 (n° 25142955)**

**Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), FONTENAY LE FLEURY FC 2 conserve les 3 points et 2 buts acquis sur le terrain**

- **CHAMBOURCY ASM 2 / PORT MARLY CS 12 du 05/02/2023 (n° 25142964)**

**Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), CHAMBOURCY ASM 2 conserve les 3 points et 2 buts acquis sur le terrain**

Constatant que le joueur SERI Clairvine a également participé aux rencontres suivantes :

- PORT MARLY CS 1 / MAULOISE US 2 du 06/11/2022 (n° 25142927)

- PORT MARLY CS 1 / FEUCHEROLLES USA 1 du 13/11/2022 (n° 25142931)

- ACHERES CS 1 / PORT MARLY CS 1 du 27/11/2022 (n° 25142937)

- PORT MARLY CS 1 / CROISSY US 1 du 04/12/2022 (n° 25142943)

- CELLOIS CS 2 / PORT MARLY CS 1 du 11/12/2022 (n° 25142949)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux FFF :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces derniers matches étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur leur résultat.

**Débit : 43.50€ à PORT MARLY CS**

**MOTIF :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende administrative : 200€ (25€ x 8) à PORT MARLY CS**

**MOTIF :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Ligue

**MOTIF :** Le joueur SERI Clairvine possède une double licence et évolue également en foot loisir / championnat Franciliens

La Commission attire l'attention du club de PORT MARLY CS sur le fait qu'en cas d'accident sa responsabilité peut être engagée, le joueur n'étant pas autorisé médicalement à pratiquer en catégorie Seniors.

## U16

**D1 du 29/01/2023**

**24561974 - VILLENES ORGEVAL FC 1 / MAUREPAS AS 1**

Réclamation de VILLENES ORGEVAL 1 au regard du nombre de joueurs mutés hors période de MAUREPAS AS 1.

Réponse de MAUREPAS AS, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Après vérification,

L'équipe de MAUREPAS AS 1 comprend 4 joueurs mutés dont 2 joueurs mutés hors période. Il s'agit de :

- TOU Mohamed, licence 2547988467, licence enregistrée le 19/09/2022

- VERGER Ryan, licence 2547420933, licence enregistrée le 18/09/2022

En conséquence, la Commission dit :

**Match perdu par pénalité à MAUREPAS AS 1 (- 1 point, 0 but), VILLENES-ORGEVAL FC 1 conserve 0 point, 1 but acquis sur le terrain**

**Débit : 43.50€ à MAUREPAS AS**

**MOTIF :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende administrative : 25€ à MAUREPAS AS**

**MOTIF :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Paul DRAY n'a participé ni aux débats ni à la délibération.**